

# Rapport 2022-DAEC-177

4 avril 2023

Faisant suite au renvoi du projet de loi sur le climat (LClim)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport faisant suite au renvoi du projet de loi sur le climat voté par le Grand Conseil le 7 février 2023. Le présent rapport est structuré de la manière suivante :

## Table des matières

\_

1	Contexte	2
2	Examen détaillé des amendements de la commission	3
Modifications accessoires : loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat)		15
Modifications accessoires : loi sur l'énergie (LEn)		16
3	Incidences du projet bis	17
Répartition des tâches entre Etat et communes		17
Incidences financières		17
4	Conformité au droit et aux principes régissant la comptabilité publique	19
5	Atteinte des objectifs du projet de loi sur le climat	19

## 1 Contexte

La commission parlementaire ordinaire chargée de l'examen du projet de loi sur le climat cité en titre n'ayant pas combattu l'entrée en matière sur le projet de loi, elle a procédé à 4 lectures, étendues sur 7 séances entre le 14 novembre 2022 et le 16 janvier 2023. 54 amendements ont été déposés par les député-e-s, dont 29 ont été acceptés et 25 refusés. Au vote final, le projet bis a été accepté par 10 voix contre 0 et 0 abstention (1 membre ayant quitté la séance). Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se positionner sur les amendements acceptés en commission, respectivement le projet bis lors de sa séance du 6 février 2023.

Lors de la session du Grand Conseil du 7 février 2023, l'entrée en matière n'a pas été combattue par les députés, cependant une requête des députés Nicolas Kolly, Antoinette de Weck et Daniel Bürdel a été déposée afin de renvoyer au Conseil d'Etat le projet aux motifs suivants :

- 1. Analyse par le Conseil d'Etat de la version bis de la commission et établissement d'un rapport complémentaire sur la base de la loi largement modifiée.
- 2. Examen de la loi afin que le Conseil d'Etat esquisse les mesures à prendre pour parvenir aux objectifs fixés par la loi, lesquels découlent de l'Accord de Paris.
- 3. Examen de la version bis de la commission sous l'angle financier, en particulier les nouveaux articles 16<sup>bis</sup>, 16<sup>ter</sup> et 16<sup>quater</sup>, ceci afin de déterminer leur légalité et leur adéquation avec les autres dispositions légales cantonales et/ou fédérales en matière financière.

Le Grand Conseil a voté le renvoi par 55 voix contre 46 et 4 absentions. Pour rappel, le projet de loi sur le climat (LClim) vise à encadrer et à renforcer la politique climatique du canton de Fribourg. Il constitue la réponse à la motion 2019-GC-44 Senti Julia/Mutter Christa — Base légale pour le climat et l'environnement, reçue favorablement par le Conseil d'Etat et prise en considération par le Grand Conseil en juin 2020 par 87 voix contre 0 et deux abstentions. La motion demandait que la loi intègre en particulier :

- 1. Un objectif climatique cantonal. Les motionnaires citent à titre illustratif les objectifs sous-tendus par l'Accord de Paris (pour la Suisse, -50 % d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990, puis -70 à -85 % d'ici 2050, selon le Conseil fédéral) ou proposés par l'initiative pour les glaciers (réduction des émissions nettes à zéro à l'horizon 2050).
- 2. Une base légale pour l'élaboration d'un plan climat cantonal couvrant et coordonnant les différents domaines concernés.
- 3. Des solutions pour le financement des mesures, notamment à travers la création d'un Fonds cantonal pour le climat.

Le Conseil d'Etat s'est basé sur ces principes pour l'élaboration du projet de loi sur le climat qui a été transmis au Grand Conseil.

Afin d'établir le présent rapport complémentaire, différentes démarches ont été entreprises, dont notamment plusieurs échanges avec la Direction des finances (DFIN) afin de vérifier les aspects financiers spécifiques à la version bis adoptée par la commission du Grand Conseil.

Le rapport a été structuré en fonction des demandes de la requête et des questions posées en plénum : au chapitre II, les amendements de la commission seront analysés selon la question 1 de la requête des députés Nicolas Kolly, Antoinette de Weck et Daniel Bürdel. Le chapitre III aborde les incidences du projet d'un point de vue de la répartition des tâches entre Etat et communes ainsi que sur les aspects financiers. Le chapitre IV aborde les questions de conformité avec le droit. Enfin, le chapitre V du présent rapport vise à répondre à la question 2 de la requête de renvoi.

## 2 Examen détaillé des amendements de la commission

Cette partie a pour objet l'analyse des amendements de la commission constituant le projet bis de la loi sur le climat, répondant ainsi à la question 1 de la requête de renvoi. Pour chacun des amendements, l'article et l'alinéa concernés sont repris avec les modifications de la commission sous forme d'encadré, conformément au document formel élaboré par le Secrétariat du Grand Conseil, puis suivies de l'analyse du Conseil d'Etat.

#### Art. 1 al. 2 lettres d et e

<sup>[2</sup> Elle vise à :]

- d) rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. Ainsi qu'avec la promotion de la biodiversité;
- e) promouvoir la biodiversité et préserver les écosystèmes ;

La commission souhaite que la protection de la biodiversité apparaisse expressément à l'article 1 al. 2 visant les buts de la loi. L'idée est que la LClim non seulement protège, mais également promeuve la biodiversité. La lutte contre le réchauffement climatique doit ainsi inclure dès le début la notion de biodiversité dans la réflexion.

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout d'un objectif général de promotion de la biodiversité s'inscrit pleinement dans le but premier de la loi inscrit à l'article 1 al. 1 duquel ressort la protection de la biodiversité contre les effets nuisibles des changements climatiques.

Cette modification s'inscrit également en accord avec le droit international. Dans le préambule de l'Accord de Paris se trouve notamment le but de protection de la biodiversité en ces termes : « notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques ».

Ces deux ajouts vont par ailleurs dans le sens des propositions sur la biodiversité, proposées par le Conseil d'Etat en deuxième lecture suite aux amendements votés en première lecture par la commission et qui font l'objet de l'article 11<sup>bis</sup> et des modifications de la LPNat développées ci-après.

### Le Conseil d'Etat se rallie à ces modifications.

#### Art. 1 al. 2 lettre f

<sup>[2</sup>Elle vise à :

f) veiller à la justice climatique, notamment en appliquant les principes d'équité sociale et intergénérationnelle dans la mise en œuvre de la politique climatique cantonale.

La notion de justice climatique est un principe juridique indéterminé, qui est amené à être interprété et pris en considération en relation avec les autres principes sous-jacents que sont les principes d'équité sociale et intergénérationnelle. Le principe de justice climatique est une notion reprise par la Suisse en tant que signataire de l'Accord de Paris. En tant que notion juridique indéterminée ancrée dans les objectifs de la loi, elle fournit un outil à l'aune duquel la mise en œuvre de la politique cantonale doit être réfléchie.

En ajoutant ces principes dans les objectifs du projet de la loi, la commission attend que les mesures prises sur la base de la LClim assurent une répartition équilibrée et juste des ressources et des charges entre les générations. Dans ce contexte, le terme intergénérationnel doit être entendu dans le sens d'une « équité sociale à long terme lors de la mise en balance des différents intérêts publics poursuivis ».

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 3 al. 2 du projet explicite le fait que les mesures prises en application de la LClim doivent être « prises de manière coordonnée et soient économiquement efficaces, socialement équitables et respectueuses de l'environnement. ». L'auteur d'une mesure est ainsi déjà invité à réfléchir à ce principe d'équilibre, dès l'élaboration de celle-ci, mais également lors de sa mise en œuvre et au moment du bilan.

Par ailleurs, le principe d'équité sociale et intergénérationnelle ne fait qu'appliquer les principes du développement durable déjà inscrits dans le droit fribourgeois en vigueur. En effet, le développement durable étant un des buts de l'Etat selon l'article 3 al. 1 lettre h de la Constitution fribourgeoise, il apparaît que l'ajout de cette lettre f à l'alinéa 2 de l'article 1 du projet bis de la commission est superfétatoire et pourrait par ailleurs induire une certaine insécurité juridique telle que celle qui fait l'objet en ce moment d'une plainte des Aînées pour le climat contre la Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme. Partant, le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification. Les possibles incidences financières de ces ajouts sont reprises dans le chapitre III.

## Le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification.

## Art. 2 al. 1bis

lbis A cette fin, le Conseil d'Etat définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les étapes nécessaires à la réalisation des mesures ainsi que les objectifs dans les secteurs suivants : notamment transport, bâtiments, industrie et agriculture

La commission souhaite rendre plus précis le suivi de la trajectoire projetée pour atteindre les objectifs formulés à l'alinéa premier dans quatre secteurs principaux. Quant aux objectifs sectoriels, ils doivent permettre de connaître l'état de situation dans chaque secteur afin de pouvoir mieux prioriser les mesures futures. Il est important de rappeler ici que le calcul de trajectoire de réduction et de potentiel de réduction dans les secteurs mentionnés dans ce nouvel alinéa fait partie intégrante de la stratégie du Conseil d'Etat. En effet, la mesure T.1.1 « objectif de réduction pour chaque secteur » du Plan Climat cantonal a pour but d'identifier les possibles trajectoires de réduction visant l'atteinte des objectifs climatiques fixés dans le Plan Climat cantonal.

Pour pouvoir définir et adapter les trajectoires de réduction des gaz à effet de serre (GES), l'autorité compétente doit pouvoir agir de manière flexible et avec une certaine rapidité. Il apparaît pertinent de confier l'exécution de cette tâche et en particulier la priorisation nécessaire au Conseil d'Etat. Dans la mesure où la LClim confie au Grand Conseil le soin de mettre en œuvre les mesures nécessaires et de fixer les objectifs globaux pour le canton, cette répartition des compétences apparaît judicieuse.

#### Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

## Art. 2 al. 2

<sup>2</sup> Ils prennent des mesures visant à réduire autant que possible les émissions indirectes du canton <u>et la délocalisation</u> <u>des émissions de gaz à effet de serre</u>.

La commission souhaite privilégier le maintien d'entreprises dans le canton de Fribourg et éviter les possibles délocalisations qui seraient envisagées en lien avec l'application de la loi. Les émissions indirectes étant produites hors canton, elles ne peuvent donc déjà plus être délocalisées hors canton.

Il s'agit ici de veiller aux effets économiques à l'intérieur du canton, ce qui correspond aux objectifs de politique économique du Conseil d'Etat. L'intention est de s'assurer le maintien dans le canton des entreprises déjà implantées et ainsi les places de travail créées. C'est une manière de démontrer le soutien de la commission à la production locale.

## Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

#### Art. 2 al. 2bis

<sup>2bis</sup> L'Etat et les communes promeuvent et soutiennent activement la mise en œuvre du principe de sobriété dans l'usage des ressources naturelles ainsi que dans leur consommation. Ils encouragent et soutiennent également la mise en œuvre du principe de sobriété auprès des entreprises et des ménages.

Sorti début avril 2022, le dernier volet du rapport 6 du GIEC (groupement intergouvernemental des experts sur l'évolution du climat) est dédié aux solutions pour limiter les dégâts liés à la crise climatique. Pour la première fois, ce document incontournable consacre un chapitre entier à la sobriété. Dans son dernier rapport, le GIEC en donne une

définition précise en la qualifiant « d'un ensemble de mesures et de pratiques quotidiennes qui permettent d'éviter la demande d'énergie, de matériaux, de terres et d'eau tout en assurant le bien-être de tous les êtres humains dans les limites de la planète ».

La commission propose d'introduire le principe de sobriété dans les objectifs du projet de loi dans la mesure où ce principe permet de soutenir l'économie circulaire. L'idée sous-jacente à cet amendement est de limiter la consommation des ressources lors de la production des biens et des matériaux, de s'assurant de la meilleure répartition et de la meilleure utilisation des ressources nécessaires à la consommation en s'interrogeant au préalable sur leur utilité pour favoriser leur réutilisation et renforcer finalement le recyclage. Il s'agit aussi d'une incitation à réévaluer nos besoins tout en veillant à assurer un développement durable de l'économie et à garantir ainsi une qualité de vie satisfaisante pour tous les citoyennes et citoyens. Il ne s'agit donc pas d'un frein au développement économique, notamment dans les domaines du numérique ; l'optimisation des technologies dans un objectif durable et le développement de nouvelles technologies sont des outils, et doivent être accompagnés d'autres mesures en vue d'atteindre les objectifs posés.

Le principe de sobriété, au niveau fédéral, se retrouve dans les mesures visant à renforcer la préservation des ressources et l'économie circulaire. Le projet de modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) en lien avec l'économie circulaire prévoit d'ailleurs expressément l'introduction du principe de préservation des ressources sous la forme d'un mandat à caractère général à l'attention de la Confédération et des cantons. Le principe de sobriété se retrouve par exemple dans des documents stratégiques tels que la Stratégie à long terme de la Confédération 2050 et la Stratégie énergétique. Au niveau du canton, les mesures qui peuvent être comprises comme favorisant le principe de sobriété sont avant tout les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Outre les mesures concernant le volet atténuation du Plan Climat cantonal, la campagne « OFF » menée actuellement par l'Etat de Fribourg et ses partenaires, en est une illustration.

Il s'agit d'une disposition légale à faible densité normative et partant, avant tout programmatique. Elle devra guider les autorités compétentes dans la mise en œuvre du mandat constitutionnel et législatif de protection de l'environnement. Quant à l'encouragement du principe auprès des ménages et des entreprises, l'Etat mène déjà des actions en ce sens. On peut à nouveau citer la campagne « OFF » mentionnée ci-dessus et qui prône une utilisation parcimonieuse de l'énergie.

Il s'agit ici surtout de marquer l'exemplarité des entités publiques, d'autant qu'en tant que grands employeurs et propriétaires de nombreux bâtiments notamment, elles disposent d'une marge de manœuvre importante pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et encourager une consommation durable des ressources naturelles.

Bien que comprenant le souhait de la commission, le Conseil d'Etat considère la mission de promotion active d'un principe juridiquement indéterminé comme complexe, encore plus quand elle touche à la sphère et à l'économie privée (ménages autant qu'entreprises). Le Conseil d'Etat est d'avis qu'un encouragement, en particulier dans ses propres activités et ses processus de travail, est plus réaliste et suffisant au regard des efforts à déployer dans le cadre de son action climatique.

## Le Conseil d'Etat propose donc de remodifier la disposition comme suit :

<sup>2bis</sup> L'Etat et les communes encouragent la mise en œuvre du principe de sobriété dans l'usage des ressources naturelles ainsi que dans leur consommation.

## Art. 2 al. 4

<sup>4</sup> L'Etat et les communes renforcent leurs compétences en matière de technologies d'émissions négatives (NET) et s'engagent à conserver, gérer et renforcer la capacité d'absorption <u>et de stockage</u> des puits de carbone naturels et artificiels à long terme.

La commission propose d'ajouter le terme *stockage*, les puits de carbone devant bel et bien absorber du CO<sub>2</sub>. Or, l'important est qu'ils le gardent, notamment pour ce qui est du bois et des forêts. Les connaissances scientifiques en matière de stockage étant pour l'instant encore limitées, notamment en ce qui concerne les sols agricoles, la précision ajoutée par l'intégration du terme *stockage* est bienvenue.

#### Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

#### Art. 2bis

Objectifs climatiques pour l'administration cantonale

<sup>1</sup> Dans l'ensemble de son activité, l'administration cantonale tient compte d'une manière exemplaire des buts et objectifs de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle s'engage à atteindre l'objectif de zéro émission directe nette et à réduire fortement ses émissions indirectes d'ici à 2040.

La commission propose d'introduire un article qui fixe des objectifs spécifiques à l'administration cantonale, celle-ci se devant de faire preuve d'exemplarité. Cette proposition va dans le sens de différents projets tant au niveau fédéral que dans d'autres cantons. Sous réserve de la législation spéciale, les règles d'organisation et de gestion contenues dans la présente loi et ses dispositions d'exécution sont également applicables aux établissements personnalisés (art. 52 LOCEA).

La commission a estimé que ce nouvel objectif doit être atteignable par le biais d'une mise en œuvre des buts et objectifs de la présente loi de manière exemplaire et recourant à de nouveaux investissements notamment dans la rénovation des bâtiments de l'Etat, la consommation d'énergie (application du principe de sobriété et orientée énergies renouvelables) ou encore la mobilité du personnel (favorisant notamment l'utilisation des transports publics pour la mobilité pendulaire et lors des déplacements professionnels, électrification du parc automobile, etc.). Les incidences financières de ce nouvel article  $2^{\rm bis}$  sont reprises au chapitre III.

Le Conseil d'Etat rappelle que le canton de Fribourg s'est d'ores et déjà engagé par des démarches qui correspondent aux objectifs globaux de cette disposition, principalement en réalisant une première quantification de ses émissions (directes et indirectes) en réponse au postulat 2020-GC-185 – *Parlement cantonal* climatiquement *neutre*, accepté par le Grand Conseil en juin 2021. Ce projet, en cours de finalisation, offrira une première image de l'empreinte carbone associée aux activités de l'Etat ainsi qu'une base de travail pour améliorer le suivi des émissions. Il offrira également une esquisse des mesures à mettre en place en matière de réduction des émissions permettant de tracer les objectifs linéaires vers le zéro émission directe nette.

Ce nouvel objectif de 2040 proposé par la commission est nettement plus exigeant que l'objectif de 2050 fixé à l'article 2 al. 1 du projet du Conseil d'Etat englobant toutes les activités territoriales, et par extension également celles de l'administration comme celles des communes. Le Conseil d'Etat est conscient que les leviers d'action de l'Etat dans son administration publique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sont importants. L'Etat s'engage d'ores et déjà à réduire ses émissions de gaz à effet de serre à travers le déploiement de mesures issues de la Stratégie immobilière (2022-2035), de la Stratégie de développement durable (2021-2031) ou encore certaines campagnes d'information et de sensibilisation ponctuelles (p. ex. campagne « OFF »). Tout en étant parfaitement conscient de son devoir d'exemplarité, le Conseil d'Etat considère le premier alinéa comme suffisant et le 2<sup>e</sup> comme irréaliste car trop exigeant et difficilement atteignable dans ce délai. Les incidences financières de ce nouvel article 2<sup>bis</sup> seraient par ailleurs majeures ; elles sont reprises au chapitre III.

## Le Conseil d'Etat propose de biffer l'alinéa 2 :

Objectifs climatiques pour l'administration cantonale

<sup>1</sup> Dans l'ensemble de son activité, l'administration cantonale tient compte d'une manière exemplaire des buts et objectifs de la présente loi.

Le Conseil d'Etat vise ainsi l'atteinte des objectifs stipulés à l'article 2 du projet de base relatif aux objectifs de mise en œuvre le plus rapidement possible en fonction des ressources disponibles et rappelle que les communes jouent un rôle central dans l'application de cet article.

#### Art. 3 al. 1

<sup>1</sup> Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur :

- a) la présente loi ;
- b) la loi fédérale sur le CO2;
- c) la loi fédérale sur l'énergie;
- d) la loi cantonale sur l'énergie ;
- e) d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, de la protection de la nature et de la biodiversité, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la santé, du secteur financier et du développement durable.
- <sup>1</sup> Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur la présente loi ainsi que sur les actes qui régissent notamment les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la protection de la nature et de la biodiversité, du paysage, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire et des constructions, de la mobilité, de la santé, du secteur financier, et du développement durable.

La commission propose de supprimer la référence aux lois énumérées dans la version du Conseil d'Etat et de ne citer que les domaines les plus concernés par la politique climatique afin de ne pas favoriser une législation plutôt qu'une autre. Il s'agit d'une adaptation d'ordre formel qui n'a pas d'influence sur le fond du projet.

#### Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

## Art. 5 al. 1

<sup>1</sup> L'Etat et les communes, dans leurs domaines de compétences, [soutiennent] l'éducation, la formation, la recherche, le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques

La commission propose de préciser que le devoir de soutien des communes s'inscrit dans le cadre de leurs compétences, comme elles ne sont pas impliquées dans tous les domaines. Cette disposition vise avant tout à rassurer les communes.

## Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

#### Art. 5 al. 1

<sup>1</sup> L'Etat et les communes [...] veillent à soutenir soutiennent l'éducation, la formation, la recherche le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques.

La commission propose de remplacer la locution *veillent à soutenir* par le terme *soutiennent*. La commission crée ici une contrainte alors que le Conseil d'Etat prévoyait une incitation qui permettait une certaine liberté des acteurs en fonction de leurs possibilités.

## Le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification.

## Art. 6 al. 1

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique et son plan d'action dans le Plan Climat cantonal (PCC). <u>Le Plan Climat cantonal est coordonné à la Stratégie cantonale biodiversité.</u>

La commission propose d'introduire le principe de coordination du Plan Climat cantonal avec la Stratégie cantonale biodiversité.

Les mesures prise au nom du réchauffement climatique ayant des impacts en matière de biodiversité, la coordination des deux politiques est essentielle.

Bien que pouvant paraître comme redondante car l'article 3 al. 1 régit déjà la coordination entre la politique climatique et les autres politiques sectorielles de l'Etat – la biodiversité étant expressément mentionnée – cette proposition s'inscrit surtout dans le cadre des propositions adoptées par le Conseil d'Etat en vue de la deuxième lecture (v. remarque sous art. 1) en lien avec la modification de la loi sur la protection de la nature (LPNat). Elle est aussi cohérente avec l'introduction de la biodiversité à l'article 1 al. 2 let. d et e du projet de loi.

Cet amendement permet de créer un lien entre la Stratégie biodiversité du Conseil d'Etat et la LPNat qui en constitue le support formel.

### Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

#### Art. 10 al. 3

<sup>3</sup> Il fait également l'objet d'un suivi régulier et continu <u>des indicateurs propres aux domaines d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que</u> de l'efficacité des mesures et des ressources engagées. Les résultats de ce suivi sont publiés annuellement.

La commission propose d'introduire cet ajout afin de garantir que l'on dispose des indicateurs permettant de connaître l'état de situation et ainsi de pouvoir mieux prioriser les mesures à prendre pour atteindre les objectifs formulés à l'alinéa premier dans ces quatre secteurs principaux.

Contrairement à d'autres amendements refusés par la commission ou retirés, la proposition retenue ici permet un suivi avec des ressources raisonnables, en proportion avec celles engagées pour la politique climatique en tant que telle.

### Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

## Art. 11bis

Coordination avec la Stratégie cantonale biodiversité

- Les mesures prises respectent le principe d'équivalence des intérêts entre les enjeux de biodiversité et de climat et intègrent pour ce faire des critères de durabilité.
- <sup>2</sup> Les mesures offrant des co-bénéfices sont renforcées, des solutions durables et coordonnées sont apportées lorsque des mesures sont susceptibles d'entrer en concurrence.

Le Conseil d'Etat a proposé à la commission d'intégrer un article 11<sup>bis</sup> qui traite de la coordination entre le Plan Climat cantonal et la Stratégie cantonale biodiversité en parallèle à une modification de la LPNat, qui, elle, vise à ancrer la Stratégie biodiversité directement dans la LPNat. La commission s'est prononcée en faveur de la variante proposée par le Conseil d'Etat lors de la deuxième lecture.

Bien que les deux bases légales LClim et LPNat permettent déjà actuellement la prise en compte des intérêts respectifs, l'introduction d'un principe d'équivalence de ces intérêts peut clarifier et sécuriser la situation lors d'éventuels conflits d'intérêts. La perte de biodiversité et les changements climatiques sont des phénomènes étroitement liés. D'une part, les changements climatiques accélèrent le déclin de la biodiversité et d'autre part la détérioration du monde naturel ainsi que son exploitation non durable sont des facteurs clés du changement climatique. Les solutions (souvent en synergie) doivent être prises de manière liée aussi par l'intégration d'une vision globale conduite par la durabilité. La plupart du temps, les mesures prises pour le climat et pour la biodiversité présentent des synergies, mais il arrive que des mesures soient en contradiction. Il faut être conscient que ce principe d'équivalence peut aussi parfois mener à des conflits d'objectifs dans le domaine des énergies renouvelables. Il apparaît que les buts poursuivis par les deux textes de loi (climat et biodiversité) prennent en compte une vision globale de durabilité (art. 1 LPNat) et de protection des êtres humains ainsi que de la biodiversité (art. 1 LClim, avec amendement concernant la promotion de la biodiversité). Toutefois une sécurisation de la situation au regard des possibles conflits d'intérêt justifie l'introduction d'un principe de gestion à cet égard.

#### Art. 12 al. 1 let. c

- <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :]
- c) il répartit les tâches entre les organes de l'Etat et assure l'organisation transversale de l'élaboration, et de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan Climat cantonal;

La commission propose de préciser que le Conseil d'Etat doit également assurer l'organisation transversale de l'évaluation du Plan Climat cantonal et non seulement de son élaboration et de sa mise en œuvre. Cela va dans le sens de l'article 10 sur le réexamen et le suivi.

#### Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

#### Art. 13 al. 3

<sup>3</sup> Les Directions et unités administratives compétentes s'assistent mutuellement et participent activement à l'élaboration, et à la mise en œuvre et à l'évaluation du Plan Climat cantonal

La commission propose de préciser que les directions participent activement à l'évaluation du Plan Climat cantonal et non seulement à son élaboration et à sa mise en œuvre. Cela va dans le sens de l'article 10 sur le réexamen et le suivi et de l'ajout à l'article 12 al. 1 let. c.

#### Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

#### Art. 14 al. 2

<sup>2</sup> Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat ; y sont représentés <u>le Grand Conseil</u>, les communes, ainsi que les milieux et organisations intéressés.

La commission propose d'intégrer le Grand Conseil afin d'assurer qu'il soit représenté dans la Commission Climat.

La proposition est discutable en termes de séparation des pouvoirs, mais elle correspond à une pratique établie dans le canton de Fribourg et permet une approche pragmatique des défis.

La commission consultative pour l'aménagement du territoire comprend par exemple cinq membres qui sont désignés par le Grand Conseil (art. 3 al. 2 LATeC). La loi sur la mobilité prévoit également que cinq membres sont désignés par le Grand Conseil au sein de la commission consultative pour la mobilité (art. 9 al. 3 LMob).

## Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

#### Art. 14 al. 3

[3 La Commission :]

a) est consultée sur le Plan Climat cantonal, son évaluation périodique et les projets importants ;

La commission propose de préciser que la Commission Climat est consultée sur l'évaluation périodique du Plan Climat cantonal. C'est l'établissement d'un nouveau bilan carbone tous les cinq ans qui permettra l'évaluation périodique des mesures du Plan Climat cantonal et de leur efficacité. Cet outil permettra également d'évaluer l'efficacité des politiques sectorielles et intersectorielles qui œuvrent à l'atteinte des objectifs climatiques défini à l'article 2 du projet de loi ainsi en lien avec les trajectoires de réduction qui seront fixées. Sur la base du constat du nouveau bilan carbone, le plan d'action sera revu et les mesures redéfinies selon les besoins. Cet ajout va dans le sens des attributions de la Commission initialement prévue à l'alinéa 3 let. a étant donné que l'évaluation périodique fait partie intégrante du mécanisme de suivi et de monitoring du Plan Climat cantonal et que la Commission est consultée à ce sujet.

## Art. 15 al. 1

<sup>1</sup> Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes <del>de plus de 1500 habitants et habitantes</del> définissent, dans un plan communal, les mesures qu'elles entendent mettre en œuvre, en complément des mesures de l'Etat et en coordination avec ces dernières, pour contribuer à atteindre les objectifs de la présente loi et le transmettent à la Direction.

Les communes sont considérées comme des partenaires-clés du canton pour que celui-ci atteigne ses objectifs climatiques. En effet les émissions directes du canton se font sur le territoire qui est administré par les communes. Aussi la planification de plans de mesures au niveau communal est déterminant dans les deux volets du Plan Climat cantonal : atténuation et adaptation. Les communes sont directement concernées par les effets des changements climatiques qui peuvent négativement affecter leur territoire et leur population et jouent un rôle primordial, particulièrement pour les aspects d'adaptation. Les enjeux climatiques touchent tous les domaines de réglementation et tous les niveaux de planification.

Par ailleurs, le champ de compétences des communes leur permet de prendre des mesures à leur niveau. De nombreuses communes s'engagent déjà en faveur de la protection du climat, notamment par le biais des planifications existantes. L'exemplarité face à leurs citoyennes et citoyens fait également partie de leurs devoirs. Cette exemplarité passe par la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets publics, mais aussi en tant qu'entité publique employeur, gestionnaire de biens, propriétaire et prestataire de services. L'action conjointe de l'Etat et des communes est en effet absolument nécessaire car complémentaire. En ce sens le Conseil d'Etat prévoit de soutenir financièrement et techniquement les communes dans l'établissement de ces planifications.

Le Conseil d'Etat n'a pour autant pas estimé judicieux d'imposer à toutes les communes fribourgeoises sans distinction l'établissement obligatoire d'une planification dans le domaine climatique, préférant laisser la liberté aux plus petites d'entre elles de décider des moyens les plus adéquats pour prendre en compte les enjeux climatiques, c'est-à-dire à travers les moyens (au sens large) dont elles disposent, par exemple les planifications existantes ou bien dans une planification nouvelle spécifique au climat.

Le seuil de 1500 habitants et habitantes choisi par le Conseil d'Etat dans son projet pour l'obligation d'établissement d'une planification climatique correspond à peu de chose près à la moitié (47%) des communes fribourgeoises, afin d'impulser de manière significative la mise en œuvre de mesures au niveau communal. Toutefois, toutes les communes (y.c. celles de moins de 1500 habitants) désireuses de s'engager dans une planification de mesures en faveur du climat peuvent bénéficier du soutien de l'Etat dans le projet de loi du Conseil d'Etat.

La proposition de la commission vise à élargir l'obligation d'établir une stratégie climatique communale à toutes les communes et non plus qu'aux communes de plus de 1500 habitants et habitantes.

Le Conseil d'Etat estime à ce jour que l'extension du nombre de communes astreintes à établir un plan climat aurait indéniablement un impact financier. Ce point est repris dans la partie sur les incidences financières (chapitre III).

## Le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification.

## Art. 15 al. 3

<sup>3</sup> Les communes <del>peuvent</del> <u>sont encouragées à</u> collaborer entre elles pour accomplir cette tâche.

La commission propose de reformuler l'alinéa 3 de manière plus incitative. Il est vrai que l'action commune et coordonnée au niveau climatique peut se révéler fort impactante, en particulier au niveau de la régionalité. Ainsi des communes qui collaboreraient entre elles dans la réalisation de mesures (p. ex. projet de chauffage à distance, plans de mobilité, etc.) auraient un impact important sur la participation à l'atteinte des objectifs climatiques.

Relevant de l'organisation des communes afin d'accomplir leur tâche, cette modification ne présente pas de nouvelle incidence financière directe.

#### Art. 15 al. 4

<sup>4</sup> L'Etat soutient les communes dans la mise en place de leur politique. A ce titre, les communes peuvent bénéficier, de la part de l'Etat, de conseils techniques et du soutien financier nécessaires, en particulier à l'élaboration d'un de leur plan climat communal.

La commission propose de supprimer le terme *communal*, un plan climat pouvant être communal ou intercommunal en cas de collaboration selon la loi sur les communes ainsi que dans le soutien voulu par le projet de loi aux projets de communes qui s'associent entre elles.

#### Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

## Art. 16bis

Fonds pour le climat – but

- <sup>1</sup> Il est institué un fonds pour le climat (ci-après : le Fonds).
- <sup>2</sup> Le Fonds est destiné à soutenir financièrement les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2.
- 3 Dans les limites des disponibilités, le Fonds sert en outre à l'octroi de subventions au sens de l'article 17 de la présente loi.
- <sup>4</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.

Cet amendement fait suite à un précédent vote en première lecture qui portait sur le souhait de la commission d'offrir une meilleure garantie de financement des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs climatiques sur le long terme. La réponse adoptée par la commission a été de créer un fonds propre pour le climat, revenant également ainsi à un des éléments de la motion 2019-GC-44 adoptée par le Grand Conseil le 25 juin 2020, bien que le Conseil d'Etat ait décidé le 7 juin 2022 de provisionner un montant en faveur du climat dans le fonds d'infrastructures. Conformément à l'article 42 al. 2 de la loi sur les finances de l'Etat (LFE), le fonds d'infrastructures est « destiné à financer ou préfinancer des investissements importants à la charge de l'Etat ». Il est à relever qu'il est possible que des subventions destinées aux communes soient financées par le fonds d'infrastructures si elles concernent des investissements.

Le Conseil d'Etat, dans les discussions qu'il a menées tant avant la mise en consultation du projet de loi que dans le cadre de l'établissement du message, s'est toujours déclaré opposé à la création d'un nouveau fonds dédié spécifiquement au climat. Il a décidé, conformément aux bases légales, de considérer le climat comme un domaine stratégique entrant dorénavant dans le champ d'intervention du fonds d'infrastructures. A cet effet, il a décidé d'affecter jusqu'à ce jour un montant de 30 millions de francs pour des mesures de politique climatique dans le cadre du fonds d'infrastructures.

Il a ainsi considéré que le fonds d'infrastructures, dans sa part consacrée à la politique climatique, permettra de réaliser ou soutenir des réalisations d'importance prévues par le Plan Climat cantonal actuel ou de nouvelles mesures complémentaires. Il convient de rappeler que le Plan Climat cantonal ne contient pas à lui seul les mesures nécessaires à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés aux articles 1 et 2 de la loi sur le climat. Les mesures complémentaires devront faire l'objet de crédits d'engagement supplémentaires ou spécifiques qui seront alors traduits dans le budget ordinaire.

Le Conseil d'Etat relève d'une manière générale que les fonds apparaissent problématiques à la lumière de plusieurs principes cardinaux de gestion des finances publiques. Ils exigent notamment des concessions par rapport au principe de l'universalité budgétaire, voulant que le budget décrive, pour la durée de l'exercice, l'ensemble des recettes qui financent l'ensemble des dépenses, sans que soit établie une relation entre certaines dépenses et certaines recettes. Lorsqu'ils ne peuvent pas être alimentés par des recettes spécifiques, conçues et prélevées dans le respect du principe de causalité, les fonds entrent également en conflit avec le principe non-affectation des recettes fiscales. Ils soulèvent en outre des questions au niveau technique en lien avec le principe de l'unité comptable, prévoyant que toutes les dépenses et toutes les recettes de l'Etat soit consignées dans un seul compte et nécessitent d'être particulièrement attentif dans la détermination du périmètre de consolidation de ces derniers.

Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue dans le recours aux fonds et de veiller, dans toute la mesure du possible, à limiter leur développement. Ce d'autant plus que l'existence de fonds a pour conséquence de limiter la marge de manœuvre des autorités élues, tant au niveau du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif, dans le pilotage des politiques publiques. Les fonds réduisent en effet les possibilités d'arbitrage dans l'élaboration des budgets et restreignent ainsi les possibilités d'adaptation des priorités en fonction de l'évolution des besoins de la population et/ou de facteurs externes échappant au contrôle des collectivités publiques. Il en résulte que les domaines d'action financés à l'aide de fonds sont durablement priorisés et privilégiés, dans la mesure où ils échappent aux fluctuations inévitables des recettes ordinaires et donc aux éventuelles réallocations nécessaires, par rapport à ceux dont le financement est assuré au moyen de crédits budgétaires ordinaires et sur lesquels se concentrent tous les efforts d'adaptation des budgets. Pour exemple, les mesures découlant du projet de loi sur le climat seraient de facto priorisées par rapport aux dépenses et aux projets prévues pour l'éducation, la santé ou la sécurité ; ce qui ne semble ni adéquat, ni souhaitable.

Cela dit, les fonds ne sont pas totalement prohibés et deux cas de figure peuvent être distingués pour ceux existant actuellement au niveau de l'Etat de Fribourg. La première catégorie de fonds s'apparente à des financements spéciaux au sens de l'article 16 de la LFE. Il s'agit de moyens financiers - des recettes - qu'une loi ou un décret affecte à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée. Les financements spéciaux ont en principe une durée d'existence limitée et sont dissous lorsque leur but est atteint et ou ne peut plus l'être. C'est typiquement le cas du fonds sur la plus-value, dont l'alimentation exclusive provient, de par la loi, de la taxe sur la plus-value.

La deuxième catégorie de fonds relève plutôt des préfinancements au sens de l'article 28a LFE. Il s'agit de montants grevant les comptes en vue de réalisation d'un ou de projets en préparation mais qui n'ont pas encore été adoptés. Le préfinancement doit lui aussi reposer sur une base légale spécifique et porter, conformément à l'article 13a du règlement sur les finances de l'Etat (RFE), sur un investissement ou une subvention d'investissements. Il ne se justifie que pour des projets d'envergure. Son existence est en principe également limitée dans le temps. Il est dissout lorsque le but visé est atteint ou lorsque le projet pour lequel il a été constitué est abandonné. C'est le cas du fonds d'infrastructures, conçu pour soutenir les investissements majeurs de l'Etat, ainsi que le fonds de politique foncière active, destiné à soutenir les acquisitions et investissements dans le domaine, par le truchement de l'ECPF.

Le Conseil d'Etat constate qu'un éventuel fonds sur le climat tel qu'envisagé par la commission parlementaire ne s'inscrirait pas dans l'un ou l'autre des cas de figures présentés ci-dessus et ne remplirait pas les conditions posées dans les bases légales et réglementaires. On peut citer parmi les caractéristiques potentiellement problématiques d'un éventuel fonds sur le climat les faits qu'il serait manifestement destiné à porter sur une période illimitée, qu'il servirait à financer à la fois des dépenses d'investissement et des charges de fonctionnement et qu'il recouvrirait un panel de politiques publiques réunies sous l'étiquette « climat » mais pas clairement délimitées à priori. L'absence d'une recette spécifique prélevée selon le principe de causalité et sur la base de laquelle l'essentiel du financement du fonds pourrait reposer, suscite de plus des doutes sur la pertinence et la solidité de l'instrument envisagé. Les modalités de financement du fonds sont peu claires et relativement aléatoires vis-à-vis des buts à atteindre.

Le Conseil d'Etat a toujours estimé que la création d'un nouveau fonds n'était pas opportune vis-à-vis des principes de la comptabilité publique et compte tenu des bases légales et n'apportait pas d'avantage quant au financement des mesures découlant du projet de loi. La lutte contre les changements climatiques et leurs effets et sa concrétisation en stratégie climatique doit devenir une des tâches de l'Etat, parmi l'ensemble de ses autres tâches, et faire partie de ce fait du budget ordinaire de l'Etat. Le Conseil d'Etat a préconisé de recourir au fonds d'infrastructures pour les éléments qui peuvent entrer en ligne de compte, comme les aides à l'investissement. En effet, comme il est parfois difficile de financer des mesures importantes et des grands projets sur le budget annuel ordinaire, le recours au fonds d'infrastructures ouvre la possibilité de financer des projets d'investissements de plus grande envergure. Le fonds d'infrastructures a le mérite d'exister, de fonctionner à satisfaction et d'avoir déjà bénéficié d'un complément d'alimentation en vue de couvrir les coûts de la politique climatique. Aux comptes 2022, le Conseil d'Etat a d'ailleurs complété la partie « climat » du fonds avec 5 millions de francs, portant ainsi à 30 millions de francs les moyens attribués au climat. Le recours au fonds d'infrastructures paraît ainsi constituer la solution la plus efficace pour atteindre les objectifs poursuivis et aussi la plus équitable par rapport aux autres politiques publiques dans lesquels

des défis importants sont également à relever. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil doivent pouvoir conserver la possibilité de procéder à certains arbitrages et aux priorisations qui s'avèreraient nécessaires dans les années à venir.

Aussi le Conseil d'Etat maintient-il sa position au sujet du fonds, qui s'applique également aux articles 16<sup>ter</sup> et 16<sup>quater</sup> du projet bis de la commission.

#### Le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification.

#### Art. 16ter

#### Utilisation des montants disponibles

- Le Fonds finance, dans les domaines mentionnés à l'article 3 al. 1 et dans les limites des montants disponibles, des mesures permettant :
- a) de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- b) de s'adapter aux effets des changements climatiques ;
- c) de renforcer la capacité d'absorption et de stockage des puits de carbone naturels et artificiels ;
- d'encourager la sobriété, l'innovation, la technologie, l'information et le conseil.

Les utilisations possibles d'un fonds sont calquées sur les objectifs de la loi, ainsi que sur le principe de sobriété que la commission propose d'intégrer à l'article 2 al. 2<sup>bis</sup>.

Le Conseil d'Etat s'opposant au principe de création d'un nouveau fonds dédié au climat, comme explicité à la proposition d'article 16<sup>bis</sup> ci-dessus, il renonce à commenter de manière détaillée l'ensemble des dispositions de cette proposition.

#### Le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification.

## Art. 16quater

## Ressources

- <sup>1</sup> Le Fonds est alimenté par :
- a) une dotation initiale d'un montant de 25'000'000 de francs ;
- b) un éventuel montant provenant de la part du canton de Fribourg au bénéfice de la Banque nationale suisse ;
- c) les subventions remboursées provenant du Fonds;
- d) les intérêts du capital;
- e) les legs et dons consentis en sa faveur ;
- <u>f)</u> une éventuelle part d'excédent de financement lors de la clôture des comptes de l'Etat;
- g) des recettes provenant de la Confédération;
- h) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.
- <sup>2</sup> La compétence pour affecter d'autres montants dans le Fonds suit les règles en matière de compétences financières posées par la législation sur les finances de l'Etat.
- <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce que le Fonds dispose de moyens suffisants pour financer les missions de la politique climatique.

Idéalement, l'alimentation du Fonds tel que voulu par la commission devrait respecter le principe de causalité découlant du droit de l'environnement qui prévoit que le coût des mesures de protection de l'environnement, ici du climat, est à la charge des auteurs des nuisances. Selon l'analyse élaborée dans le cadre du Plan Climat cantonal, les trois principales sources des émissions directes de GES dans le canton sont l'agriculture, le transport et la production de chaleur pour le bâti. Les émissions de GES des transports et du chauffage des bâtiments sont taxées au niveau national conformément à la loi sur le CO<sub>2</sub>. Une autre source importante d'émissions est liée à la consommation et à l'alimentation. Ces secteurs sont régulés par des dispositions légales nationales (p. ex. : taxe sur la valeur ajoutée) et des accords internationaux (p. ex. : Accord de l'OMC).

Il n'est pas possible sur le plan cantonal de développer des mécanismes d'alimentation d'un fonds basé sur le principe de causalité. Les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro émission nette devant être effectués en grande partie dans les 30 prochaines années, la commission a proposé une palette de sources suffisamment large afin de permettre au Conseil d'Etat de choisir et adapter les modes d'alimentation du Fonds selon l'évolution du contexte économique et en fonction des disponibilités budgétaires.

Le Conseil d'Etat s'opposant au principe de création d'un nouveau fonds dédié au climat, comme explicité à la proposition d'article  $16^{\text{bis}}$  ci-dessus, il renonce à commenter de manière détaillée l'ensemble des dispositions de la proposition d'article  $16^{\text{quater}}$  et ne porte son analyse que sur les lettres b et f du premier alinéa. Il souligne en particulier l'absence d'une alimentation régulière du fonds, qui contredit l'idée que ce dernier puisse assumer les missions de la politique climatique, comme le proposerait l'alinéa 3. Pour le Conseil d'Etat, c'est au travers du budget ordinaire de l'Etat que l'essentiel du financement de la politique climatique doit s'opérer, dans le sens d'ailleurs du crédit d'engagement déjà validé par le Grand Conseil.

#### Alinéa 1 lettre b

Conformément à l'article 31 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN; RS 951.11), la part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Il est ainsi proposé dans le projet de la commission de pouvoir affecter une part du montant annuel du bénéfice versé par la Banque nationale suisse (BNS) au canton au Fonds Climat.

Dans le cas où le principe du fonds devait néanmoins être accepté par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat s'oppose alors à cette lettre b car, dès lors que les éventuelles distributions de bénéfices de la BNS profitent actuellement à l'entier du budget de l'Etat, accaparer une partie de celles-ci en faveur du climat reviendrait à priver les autres politiques publiques de ces ressources. Ce qui conduit à prioriser les mesures proposées par la loi climat au détriment de toutes les autres dépenses de l'Etat ; ceci ne paraît pas raisonnable et peu responsable vis-à-vis de l'ensemble des tâches assumées par l'Etat.

#### Alinéa 1 lettre f

La commission estime qu'au moment du bouclement comptable, le Conseil d'Etat pourrait avec cette disposition décider de créer une provision qui grèvera les comptes en vue d'alimenter des fonds.

Dans le cas où le principe du fonds devait néanmoins être accepté par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat s'oppose alors à cette lettre f.

Pour les raisons explicitées en deuxième partie du commentaire à l'article  $16^{\text{bis}}$  ainsi que directement ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose à l'entier de cette modification. Dans le cas où le principe du fonds devait néanmoins être accepté par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat s'oppose alors aux lettres b et f de l'article  $16^{\text{quater}}$ .

## Art. 17 al. 1

<sup>1</sup> Une subvention peut être octroyée, sous la forme de contributions non remboursables, de prêts à conditions préférentielles ou de cautionnements, à des communes, des associations de communes ou d'autres personnes morales de droit public ainsi qu'à des personnes physiques ou morales de droit privé pour la réalisation de mesures d'adaptation, d'atténuation, de sobriété et de renforcement de la capacité d'absorption et de stockage des puits de carbone naturels et artificiels.

La commission propose d'ajouter les notions de sobriété et de stockage des puits de carbone, par cohérence avec la modification de l'article 2 al. 4 LClim et article 2<sup>bis</sup> LClim. Précisons ici que les mesures relatives à la sobriété font partie des mesures de réduction. De plus, seront subventionnées, uniquement les mesures qui seront définies dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat garde ainsi une marge de manœuvre dans le choix des mesures et projets subventionnables.

## Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

#### Art. 17 al. 2

<sup>2</sup> Dans les limites du crédit d'engagement prévu à l'article 16, les

<u>Les</u> demandes de subvention sont traitées dans un ordre de priorité fondé sur les effets attendus du projet au regard des enjeux climatiques (rapport entre le bénéfice climatique et le montant des dépenses occasionnées) et la temporalité du projet, après déduction, le cas échéant, des subventions fédérales et des subventions cantonales prévues par d'autres lois. [...].

La suppression de la première partie de l'alinéa 2 par la commission est liée à l'introduction d'articles portant sur un fonds pour le climat et de son utilisation, notamment pour assurer la possibilité de soutenir des projets hors du cadre du crédit d'engagement. De telles dépenses restent cependant soumises à la procédure budgétaire usuelle selon la loi sur les finances.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette première partie de phrase est tout à fait usuelle et constitue une référence à la loi sur les subventions (art. 32 LSub), qui rappelle la nécessité de respecter le cadre financier fixé par le crédit d'engagement décidé par le Grand Conseil pour le financement des mesures découlant du Plan Climat cantonal. Le volume des subventions doit respecter le crédit d'engagement, afin de garantir les compétences décisionnelles du Grand Conseil. Dans le cas où les besoins liés à un crédit d'engagement octroyé évoluent, une demande de crédit additionnel peut être soumise au Grand Conseil. Aussi la suppression de ce passage tel que proposé par la commission est combattue par le Conseil d'Etat.

## Le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification.

#### Art. 17 al. 3

<sup>3</sup> L'autorité compétente, en fonction des seuils financiers, peut déroger à titre exceptionnel au taux maximal de subventionnement fixé dans la loi sur les subventions.

Modification rédactionnelle (suppression des virgules). Ces virgules, qui ne changent rien au texte français, ont eu une conséquence sur la traduction allemande, d'où le bien fondé de les supprimer.

Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

## Modifications accessoires : loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) Art. 4 al. 1 et 1<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>1</sup> Les grandes lignes de la politique du canton en matière de protection de la nature et du paysage sont définies dans le plan directeur cantonal ainsi que dans la Stratégie cantonale biodiversité ; ces planifications définissent les objectifs spécifiques ainsi que les axes stratégiques de l'Etat permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les objectifs fixés par la présente loi.

Dès son adoption par le Conseil d'Etat, la Stratégie cantonale biodiversité a force obligatoire pour les autorités cantonales.

Les modifications proposées aux articles 4, 5 et 48 de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage sont liées à l'acceptation des dispositions adoptées plus haut (cf. art. 11bis LClim) afin d'assurer la bonne coordination entre les politiques climatiques et de biodiversité, comme l'avait proposé le Conseil d'Etat dans le cadre des travaux de commission.

#### Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

## Art. 5 al. 1 let. a1 (nouvelle)

<sup>1</sup> [Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes :]

a) il adopte la Stratégie cantonale biodiversité;

Cette proposition découle également de l'acceptation des dispositions adoptées plus haut (cf. art. 11<sup>bis</sup> LClim) par la commission (sur proposition du Conseil d'Etat), ainsi que de la proposition de modification de l'article 4 al. 1 et 1<sup>bis</sup> ci-dessus.

#### Art. 48 al. 3

<sup>3</sup> Le projet de crédit est accompagné du programme pluriannuel de mise en œuvre et de la Stratégie cantonale biodiversité mentionnés à l'article 4.

Cette proposition découle également de l'acceptation des dispositions adoptées plus haut (cf. art. 11<sup>bis</sup> LClim) par la commission (sur proposition du Conseil d'Etat), ainsi que de la proposition de modification de l'article 4 al. 1 et 1<sup>bis</sup> ci-dessus.

Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

## Modifications accessoires : loi sur l'énergie (LEn)

## Art. 11 al. 3

<sup>3</sup> Les mesures exigées pour les bâtiments neufs et les nouvelles installations s'appliquent également aux bâtiments et installations existantes qui subissent une transformation, une rénovation ou un changement d'affectation important et soumis à autorisation, à l'exception de l'art. 11b, al. 3 de la présente loi.

La commission propose d'adapter l'article 11 al. 3 LEn en réservant l'exception de l'article 11 b al. 3 LEn (cf. cidessous).

Il semble que la modification adoptée va à l'inverse de la volonté d'augmenter les installations photovoltaïques et thermiques y compris sur les bâtiments à rénover. L'exception adoptée exempterait ainsi les transformations, rénovations ou changements d'affectation de l'obligation de couvrir les besoins d'électricité par une source renouvelable et d'installer des panneaux photovoltaïques et solaire thermiques sur les toits et/ou façades qui permettent leur installation.

Le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification.

## Art. 11b al. 3

<sup>3</sup> Les bâtiments à construire sont équipés de sorte que les besoins d'électricité soient couverts en partie par une source renouvelable. Une installation photovoltaïque ou une installation solaire thermique est mise en place sur les toits et/ou sur les façades adéquats. Le Conseil d'Etat règle les exceptions, notamment lorsque l'installation ne peut pas être raccordée au réseau.

La commission propose de modifier l'article 11b al. 3 afin que les bâtiments à construire soient équipés d'une installation photovoltaïque ou d'une installation solaire thermique sur les toits et/ou sur les façades qui permettent leur installation. Le Conseil d'Etat réglerait les exceptions, notamment lorsque l'installation ne peut être raccordée au réseau.

Un doute réside sur l'apport de cette nouvelle proposition, sans toutefois connaître son impact réel, il semble que, plus on entre dans le détail, plus on risque de toucher à des mécanismes en place.

Le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification. Dans le cas où l'amendement devait être adopté par le plénum, le Conseil d'Etat propose la modification technique suivante :

<sup>3</sup> Les bâtiments à construire sont équipés de sorte que les besoins d'électricité soient couverts en partie par une source renouvelable, notamment avec une installation photovoltaïque mise en place sur les toits et/ou sur les façades qui permettent leur installation.

## Titre et Préambule Préambule

[...]

Vu les articles 9 et 41 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre CO<sub>2</sub> (Loi sur le CO<sub>2</sub>);

[...]

Correction du titre complet de la loi. Il s'agit en effet d'une erreur de plume qu'il convient de corriger.

Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

## 3 Incidences du projet bis

## Répartition des tâches entre Etat et communes

La répartition concrète des tâches entre l'Etat et les communes visant à mettre en œuvre le but et les objectifs proposés s'inscrit dans le cadre législatif actuel et futur. Selon le droit en vigueur, un certain nombre de domaines concernés sont déjà de la compétence conjointe du Canton et des communes (aménagement du territoire, énergie, mobilité, etc.). Le projet de la commission, à l'instar de celui proposé par le Conseil d'Etat, n'engendre dès lors pas de modifications dans la répartition des tâches cantonales et communales.

Le projet de la commission maintient l'obligation de planification climatique communale proposée par le Conseil d'Etat mais en l'étendant à toutes les communes. En application de l'article 15 al. 2 du projet du Conseil d'Etat, environ 60 communes sont dans l'obligation de se doter d'une planification climatique communale. Cependant l'Etat prévoyait déjà d'encourager toutes les communes volontaires à le faire également. Avec le projet bis, c'est l'ensemble des communes qui doivent se doter d'une planification en matière climatique ; elles sont par ailleurs encouragées à collaborer entre elles à cette fin.

### Incidences financières

Premièrement, concernant l'ajout du principe juridiquement non défini de justice climatique, il paraît compliqué d'en estimer les possibles incidences financières. Toutefois le Conseil d'Etat, qui pour rappel s'oppose à l'introduction de ce principe, n'exclut pas que des demandes de subvention puissent être formulées sur la base de cette nouvelle lettre à l'article 1 al. 2, ou que des prétentions puissent faire l'objet de démarches judiciaires telle que celle en cours actuellement par les Aînées pour le climat auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ensuite, concernant l'ajout du soutien à la mise en œuvre du principe de sobriété (art. 2 al. 2<sup>bis</sup>) en tant que principe général et comme mentionné dans l'analyse, il s'agit avant tout de mesures visant l'utilisation parcimonieuse et efficiente des ressources. Les mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, telles que faisant partie du volet atténuation du Plan Climat cantonal peuvent également rentrer dans cette catégorie. Enfin d'autres mesures, telles que des campagnes de sensibilisation, comme la campagne « OFF » menée actuellement par l'Etat mettent également en œuvre ce principe. Les incidences financières des mesures citées ci-dessus sont connues et chiffrées : relevons notamment le montant de 9,925 millions de francs pour le volet atténuation du Plan Climat cantonal pour 2021 à 2026, estimé dans le cadre du crédit d'engagement. Le Conseil d'Etat ne peut pas exclure que de nouvelles mesures entrant dans le principe général de la sobriété soient prises à l'avenir. Celles-ci seraient alors portées au budget selon la procédure budgétaire ad hoc ou prévues dans le cadre d'une nouvelle demande de crédit d'engagement selon la procédure prévue à l'article 16 du projet du Conseil d'Etat en ce qui concerne les mesures du Plan Climat cantonal.

Ensuite, concernant les objectifs de réduction pour l'administration cantonale visant l'atteinte du zéro émission nette (art. 2<sup>bis</sup>), et comme évoqué dans la partie analyse de l'amendement de la commission, l'Etat met en œuvre déjà, dans différents secteurs, des mesures qui vont dans le sens de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il n'est en revanche pas aisé de répondre à la question de savoir si les investissements menés actuellement permettront d'atteindre des objectifs plus ambitieux que ceux du projet de loi du Conseil d'Etat. En effet des facteurs externes aux leviers d'action de l'Etat (comme l'évolution de l'origine du courant électrique vers du renouvelable) influeront sur le bilan carbone de l'administration cantonale. Il est toutefois admissible que des investissements notables seront nécessaires, notamment en matière de consommation d'énergie (assainissement du parc immobilier) et de mobilité professionnelle (renouvellement du parc de véhicules, développement des infrastructures de recharge). Afin d'identifier l'origine de l'incidence financière de ces investissements, il faudrait déterminer si ceux-ci découlent du projet bis de la commission ou s'ils seraient effectués dans tous les cas dans les différents secteurs mentionnés.

Ces investissements devront se faire en fonction des disponibilités budgétaires de l'Etat. Conscient de cette réalité, le Conseil d'Etat, tout en visant l'objectif de neutralité carbone en 2050 tel que prévu dans le projet d'origine et en mettant tout en œuvre pour y parvenir le plus vite possible, estime qu'il n'est pas opportun et peu réaliste de fixer des objectifs de réduction plus ambitieux en termes de temporalité pour son administration. En ce qui concerne les ressources à investir, l'objectif de neutralité carbone en 2050 permettra de vérifier régulièrement l'atteinte des cibles intermédiaires, qui dépendra fortement de facteurs extérieurs aux démarches propres de l'Etat de Fribourg (politiques publiques internationales, de la Confédération, des communes, mais aussi efforts de privés), et de prendre si nécessaire des mesures complémentaires. Cette démarche itérative, sans alternative sérieuse, ne permet pas de chiffrer par avance le coût de la neutralité climatique pour l'administration, mais permet d'optimiser l'allocation des ressources pour atteindre l'objectif. Néanmoins une des mesures du Plan Climat cantonal vise à définir par secteur (ex : mobilité, bâtiments, ...) des objectifs intermédiaires et à l'horizon 2050 pour la réduction d'émission de gaz à effet de serre. La fixation de ces objectifs sera rattachée à des mesures dont les coûts de mise en œuvre pourront être estimés. Le premier exemple disponible est celui du montant d'environ 430 millions de francs estimé dans l'évaluation des besoins pour l'assainissement progressif de 46 bâtiments prioritaires du parc immobilier de l'Etat sur une période de 15 ans et dont la demande de financement sera étalée par tranche.

En ce qui concerne l'obligation étendue à toutes les communes d'établir une planification climatique, le soutien aux communes de moins de 1500 habitants et habitantes est déjà prévu dans le projet du Conseil d'Etat, y compris le calcul des incidences financières, mais à titre volontaire et dans la limite des possibilités budgétaires de l'Etat comme expliqué dans le message accompagnant le projet de loi. Il est difficile de prédire précisément les conséquences financières et organisationnelles de l'établissement d'une planification climatique pour les communes, car elles seront variables selon les besoins et dimensions de chaque commune. On estime cependant le coût de l'établissement des plans climat par commune entre 30 000 et 150 000 francs selon leur taille. Les modalités d'octroi de ces soutiens seront définies dans la règlementation d'exécution et pourraient se baser sur une clé de répartition entre communes avec des taux de subventionnement variables selon la taille des communes. Les communes d'une population inférieure à 1500 personnes qui seraient également touchées par l'obligation élargie du projet bis se situent dans la fourchette basse de l'estimation de l'incidence financière de l'élaboration d'une planification climatique. Ainsi, se basant sur la population légale de 2021, 68 petites communes seraient concernées par l'élargissement de l'obligation. Partant de l'hypothèse que le taux de subventionnement de l'établissement d'une stratégie climatique communale s'élèverait à 40% et que le coût de 30 000 francs serait pris en compte, cela reviendrait à un coût pour l'Etat de 816 000 francs. Dans le projet initial du Conseil d'Etat, il était déjà envisagé de soutenir financièrement les communes tenues d'établir un plan climat communal et celles de moins de 1500 habitants et habitantes qui aurait choisi d'en établir un de façon volontaire. Il est fort probable que seule une partie des communes de moins de 1500 habitants et habitantes choisiront d'établir une stratégie climatique communale. Ainsi la variante soutenue par le Conseil d'Etat sera moins coûteuse que celle proposée par la commission.

Les coûts de la mise en œuvre des mesures planifiées au niveau communal dépendront de l'ambition de chacune des communes et de la possibilité de les intégrer à moindre frais dans les politiques sectorielles actuelles. Compte tenu de ces éléments, il est impossible d'estimer de manière sérieuse les coûts de mise en œuvre au niveau des communes. Il faut rappeler ici que le soutien aux communes à la réalisation des mesures est prévu dans le cadre des mesures du

Plan Climat cantonal couvert par le crédit d'engagement voté par le Grand Conseil et qui sera renouvelé périodiquement selon la procédure prévue à l'article 16 du projet de loi.

Enfin, concernant la création d'un fonds dédié au climat plutôt que le recours au fonds d'infrastructures en faveur de projets pour le climat et comme indiqué au chapitre II dans l'analyse, le Conseil d'Etat estime qu'une « ouverture » plus large des possibilités de dépenses entraînera davantage de dépenses et à un rythme plus élevé. Les moyens à disposition seraient de fait plus rapidement consommés. Le Conseil d'Etat maintient sa position s'opposant à la création d'un fonds dédié au climat pour les raisons expliquées au chapitre II.

## 4 Conformité au droit et aux principes régissant la comptabilité publique

Le projet bis de la commission ne remet pas en cause la conformité du projet au droit fédéral.

L'établissement d'une loi-cadre sur le climat s'inscrit pleinement dans les compétences octroyées par le droit fédéral aux cantons et repose principalement sur les compétences d'exécution et d'organisation qui leur sont conférées par celui-ci.

Les objectifs fixés s'inscrivent toujours dans le cadre de la vision définie par la Confédération dans sa politique climatique et sont conformes aux objectif fédéraux et internationaux.

Pour ce qui est de l'institution d'un fonds dédié au climat, la LClim constitue certes une base légale d'ordre formel et le but du fonds, les modes d'alimentation ainsi que les possibilités d'utilisation des ressources sont mentionnés dans des articles dédiés. Cependant, le Conseil d'Etat constate que le fonds tel que proposé dans le projet de la commission ne répond pas à plusieurs principes régissant la comptabilité publique comme il l'a déjà soulevé au chapitre II (voir art. 16<sup>bis</sup>).

Ainsi, le fonds en question ne correspond ni à un financement spécial au sens de l'article 16 de la LFE, qui découlerait des recettes affectées à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée, ni à un préfinancement au sens de l'article 28a LFE. Comme déjà évoqué, le fonds tel que proposé par la commission semble porter sur une période illimitée, servir à financer tant des dépenses d'investissement que des charges de fonctionnement et couvrant un panel de politiques publiques « climat » mais sans délimitation claire. En outre, le principe de causalité pour le prélèvement de recettes spécifiques et qui servirait à l'alimentation du fonds n'est pas respecté.

Au vu de ces éléments, compte tenu des bases légales actuelles ainsi qu'en fonction des principes régissant la comptabilité publique, le Conseil d'Etat estime que les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du projet de loi doivent prioritairement être financées par le budget de l'Etat, à l'appui du crédit d'engagement précité, alors que des mesures d'investissement de plus grande ampleur pourront au besoin s'appuyer sur un financement émanant des moyens d'ores et déjà disponibles dans le fonds d'infrastructures.

## 5 Atteinte des objectifs du projet de loi sur le climat

En préambule, nous soulignons que ce dernier point a pour objectif de répondre à la question 2 de la requête à l'origine du présent rapport.

Le projet de loi sur le climat constitue une loi-cadre qui définit les principes généraux et les grandes lignes permettant un traitement cohérent des enjeux climatiques par le Conseil d'Etat. Pour définir les mesures visant l'atteinte des objectifs de la loi, le Conseil d'Etat se base notamment sur les stratégies du Conseil fédéral en matière climatique (Stratégie énergétique 2050, Stratégie climatique à long terme), la loi sur le CO<sub>2</sub>, ainsi que la stratégie climatique cantonale exprimée dans son Plan Climat cantonal. Par ailleurs, les politiques sectorielles et intersectorielles cantonales, en particulier la Stratégie énergétique, la Stratégie de développement durable, le Programme Bâtiments, la

Loi sur la mobilité et la Stratégie pour les améliorations structurelles agricoles œuvrent grandement à l'atteinte des objectifs. Rappelons également que la transition environnementale est l'un des trois axes prioritaires du programme gouvernemental 2022-2026.

Ces différents instruments fournissent les principaux leviers d'action et dessinent les contours des mesures concrètes. Pour la mise en œuvre des mesures climatiques, le Conseil d'Etat s'appuie en premier lieu sur son Plan Climat cantonal. Ce dernier fournit une réponse transversale et agile aux enjeux climatiques complexes. Il sera révisé tous les 5 ans à compter de 2027 et précise de manière évolutive les lignes directrices de la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale. Celle-ci vient en soutien aux politiques sectorielles existantes en les renforçant. Les mesures seront ainsi adaptées à chaque mise à jour du Plan Climat cantonal, en fonction des progrès accomplis, des connaissances scientifiques et des progrès technologiques. Le projet de loi sur le climat fournit un cadre juridique qui facilite une évolution agile des mesures en tenant compte des besoins en adaptation actualisés et des bilans carbone cantonaux successifs.

L'article 2 de la loi inscrit dans la durée trois types d'objectifs, lesquels découlent de l'Accord de Paris : les objectifs d'atténuation, d'adaptation et de séquestration. Pour parvenir à ces objectifs, l'article 3 exige que les mesures soient prises d'une manière coordonnée et qu'elles soient économiquement efficientes, socialement équitables et respectueuses de l'environnement. Pour parvenir à ces trois types d'objectifs les mesures à prendre peuvent être esquissées comme suit.

Premièrement, l'objectif d'atténuation des changements climatiques vise une réduction progressive d'émissions des gaz à effet de serre du canton pour arriver à l'objectif zéro émission nette d'ici 2050, avec des buts intermédiaires et quantifiés par secteur (art. 2 al. 1, 1<sup>bis</sup>, 2, 2<sup>bis</sup>, ainsi que art. 2<sup>bis</sup> al. 2). Afin de définir des objectifs sectoriels, le Conseil d'Etat compte se baser sur les objectifs chiffrés de la Stratégie climatique à long terme de la Suisse. Selon les objectifs sectoriels nationaux, le transport et les bâtiments n'émettront en principe plus de GES à partir de 2050. Les émissions de l'industrie seront inférieures d'au moins 90 % à leur niveau de 1990 et ceux de la production agricole d'au moins 40 %. Le Conseil d'Etat compte affiner ces objectifs et les trajectoires de réduction des émissions en fonction des capacités et opportunités spécifiques au canton et des bilan carbones territoriaux successifs. En ce sens, une étude du potentiel des réduction des émissions dans les secteurs est en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure T.1.1 du Plan Climat cantonal "Objectifs de réduction des émissions pour chaque secteur".

Concrètement, les leviers et champs d'action actuels du Plan Climat cantonal consistent en la mise en œuvre des mesures de soutien et d'impulsion dans les politiques sectorielles et transversales qui œuvrent déjà à l'atteinte des objectifs de l'atténuation des changements climatiques.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat constate que l'amélioration de la situation en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre dépend d'une part des politiques sectorielles cantonales et des mesures prises dans le cadre du Plan Climat cantonal, mais dans une bien plus grande mesure de facteurs exogènes aux effets non prévisibles dans la perspective du canton (situation économique et politique internationale, politiques internationales, politique climatique de la Confédération, mesures des communes, efforts des acteurs privés, etc.). Ainsi, pour atteindre des objectifs cantonaux qui figurent dans le projet de loi et qui devront par ailleurs être établis pour des étapes intermédiaires, il est impossible d'établir aujourd'hui un catalogue de mesures cantonales à même d'atteindre ces objectifs dans les délais donnés, mais indispensable en revanche de prévoir des outils agiles permettant d'envisager des mesures complémentaires et/ou différentes, à chiffrer progressivement, pour adapter régulièrement les outils de la politique climatique cantonale aux éventuels constats d'insuffisance de résultats et pour pallier à ces insuffisances, dans la mesure de ce que peut faire le canton.

Deuxièmement, l'objectif d'adaptation aux changements climatiques (art. 2 al. 3) vise à prévenir et à maîtriser les dommages liés à ces derniers, notamment en lien avec les périodes de sécheresse, de vagues de chaleurs et les intempéries. Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat s'appuie sur la stratégie du Conseil fédéral d'adaptation aux changements climatiques, adoptée en 2012. Les scenarios climatiques et hydrologiques servent de base à l'identification de risques et opportunités pour le canton dans différents domaines (agriculture et santé animale, aménagement du territoire, biodiversité, dangers naturels, énergie, forêts, gestion de l'eau, infrastructures et bâtiments, santé humaine, tourisme). Les mesures mises en place par le Plan Climat cantonal, en soutien aux

politiques sectorielles existantes, accompagnent ces domaines afin de favoriser leur résilience. Pour le suivi de la mise en œuvre de la politique cantonale en matière d'adaptation aux changements climatiques, le Conseil d'état s'appuiera sur des indicateurs climatiques et des indicateurs d'impact.

Enfin, l'objectif de séquestration (art. 2 al. 4) vise à optimiser la capacité d'absorption et de stockage du CO<sub>2</sub> dans le canton. Cet objectif est nécessaire, compte tenu de la définition de la neutralité climatique. On peut distinguer le stockage naturel qui renforce la capacitée de stockage des puits naturels (sols, forets, marais), le captage direct de CO<sub>2</sub> des grands émetteurs (p. ex. usines d'incinération), et le stockage au long terme du CO<sub>2</sub> capturé dans les structures géologiques.

Les leviers d'action principaux pour le canton sont de renforcer la capacité de stockage des sols, des forêts, et par la valorisation de la ressource bois, notamment dans le domaine de la construction ainsi que le soutien à la recherche. Le Conseil d'Etat regarde avec intérêt les développements technologiques pour le captage et stockage de CO<sub>2</sub> et les projets pilotes.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat considère avoir répondu aux questions des dépositaires par le présent rapport.